

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction de la Circulation  
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D349  
au territoire de la commune de LE PARCQ  
TRAVAUX  
"RACCORDEMENT ELECTRIQUE"

Section hors agglomération

5 jours pendant la période du 15 septembre 2025 au 15 novembre 2025

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Considérant** la demande du 04/08/2025, par laquelle l'entreprise TCPA , fait connaître le déroulement des travaux de "RACCORDEMENT ELECTRIQUE", 5 jours pendant la période du 15 septembre 2025 au 15 novembre 2025,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de "RACCORDEMENT ELECTRIQUE", va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D349 du PR 22+550 au PR 22+750, hors agglomération, 5 jours pendant la période du 15 septembre 2025 au 15 novembre 2025, et des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation sera restreinte sur la route départementale D349 du PR 22+550 au PR 22+750, hors agglomération, sur le territoire de la commune de LE PARCQ, 5 jours pendant la période du 15 septembre 2025 au 15 novembre 2025, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,

- interdiction de s'arrêter ou de stationner,

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.